



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre  
Pôle Sécurité et Police Administrative**

**Arrêté PSPA n° 2025 – 2841** portant fermeture administrative temporaire pour une durée de six mois de l'établissement à l'enseigne « **LA FLEUR BAZAR** » situé dans la commune des Abymes

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ( classe fonctionnelle II ) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 30 octobre 2025 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

**Vu** la lettre du 15 novembre 2025 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 30 octobre 2025, les policiers se sont rendus dans l'établissement « **LA FLEUR BAZAR** » pour un individu blessé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dispute a éclaté entre plusieurs personnes au cours d'un anniversaire organisé au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion, un individu s'est saisi d'une arme de poing à l'intérieur de l'établissement et en a fait usage à plusieurs reprises, blessant un autre individu ;

**CONSIDÉRANT** que les violences se sont ensuite poursuivies à l'extérieur de l'établissement où l'utilisation d'une arme blanche a provoqué une victime supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les faits de violence se sont déroulés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits d'une extrême gravité, impliquant l'usage successif d'une arme de poing puis d'une arme blanche, représentent un danger manifeste pour la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitante de l'établissement « **LA FLEUR BAZAR** » n'a pas été en mesure de présenter les documents administratifs obligatoires ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits graves sont directement liés à l'exploitation et à la fréquentation de l'établissement, ils constituent une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 15 novembre 2025, notifié en main propre le 16 novembre 2025, il a été porté à la connaissance de l'exploitante de l'établissement « **LA FLEUR BAZAR** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

**CONSIDÉRANT** que la gérante de l'établissement « **LA FLEUR BAZAR** » a été invitée à présenter ses observations en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitante de l'établissement « **LA FLEUR BAZAR** » avait 15 jours pour présenter ses observations et qu'elle ne l'a pas fait

**Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre ;**

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'établissement « **LA FLEUR BAZAR** » est fermé pour une durée de **6 (six) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

**Article 2** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**Article 3** – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune des Abymes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole DESTINE, gérante de l'établissement « **LA FLEUR BAZAR** ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 09 DEC. 2025

LE SOUS-PRÉFET  
  
Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

1359172723

1359172723

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2025-2341

# FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté PSPA n° 2025- 2341

en date du 09 DEC 2025

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative de l'établissement sous l'enseigne :

# LA FLEUR BAZAR

## RUE FRÉDÉRIC JALTON

97 139 LES ABYMES

**Pour une durée de 6 mois**

(du au inclus)

